

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Avis concernant les mesures antidumping en vigueur applicables aux importations d'articles en
céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine: changement du
nom d'une société soumise au taux de droit établi pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans
l'échantillon**

(2019/C 333/05)

Les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine sont soumises à un droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2019/1198 de la Commission ⁽¹⁾ [ci-après le «règlement (UE) 2019/1198»].

Fujian Dehua Hiap Huat Koyo Toki Co., Ltd, code additionnel TARIC ⁽²⁾ B530, une société établie en République populaire de Chine dont les exportations dans l'Union d'articles en céramique pour la table et la cuisine sont soumises au droit antidumping de 17,9 %, a informé la Commission qu'elle avait changé de nom, comme indiqué ci-dessous.

La société a demandé à la Commission de confirmer que ce changement de nom n'affectait pas son droit de bénéficier du taux de droit antidumping qui lui était appliqué sous son nom antérieur.

La Commission a examiné les informations fournies et en a conclu que le changement de nom ne modifiait en rien les conclusions du règlement (UE) 2019/1198.

En conséquence, la référence faite dans l'annexe I du règlement (UE) 2019/1198 à:

Fujian Dehua Hiap Huat Koyo Toki Co., Ltd	B530
---	------

doit être lue comme une référence à:

Luzerne (Fujian) Group Co., Ltd	B530
---------------------------------	------

Le code additionnel TARIC B530 précédemment attribué à Fujian Dehua Hiap Huat Koyo Toki Co., Ltd s'applique à Luzerne (Fujian) Group Co., Ltd.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1198 de la Commission du 12 juillet 2019 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 (JO L 189 du 15.7.2019, p. 8).

⁽²⁾ Tarif intégré de l'Union européenne.